



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

REGLES MUNICIPALES CONCERNANT LA MISE EN SOUMISSION ET L'ADJUDICATION DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les marchés de services, de fournitures et de travaux passés par la Commune d'Yverdon-les-Bains sont régis par la législation applicable en matière de marchés publics.¹

Toutefois, les marchés de services et de fournitures et les marchés de travaux (ouvrages) inférieurs aux seuils² fixés par le Conseil d'Etat ne sont pas régis par cette législation, mais par les présentes règles. Celles-ci s'appliquent aussi aux marchés de services, de fournitures et de travaux pour lesquels la Commune d'Yverdon-les-Bains verse une participation ou une subvention, lorsque la législation en matière de marchés publics n'est pas impérativement applicable.

Article 2.- Est admise à soumissionner toute personne ou entreprise de la profession inscrite au Registre du commerce et au Registre professionnel du Canton de Vaud, offrant toutes garanties de solvabilité.

L'autorité d'adjudication peut élargir le périmètre d'adjudication au-delà du territoire cantonal ou renoncer à l'exigence de l'inscription au Registre professionnel pour des travaux ou fournitures dont la nature, l'ampleur ou les conditions d'exécution présentent un caractère particulier, en sorte que les entreprises du canton ne sont pas à même d'assumer ces prestations, ou encore lorsque le nombre des entreprises entrant normalement en ligne de compte est trop restreint pour permettre une formation des prix selon les principes de la libre concurrence.

Pour des travaux d'une importance relative, l'autorité d'adjudication peut restreindre le périmètre de mise en soumission à la région ou à la commune.

Article 3.- Si des consortiums soumissionnent, les conditions prévues à l'article 2 des présentes règles doivent être remplies par chacune des entreprises du groupe.

Article 4.- Toute disposition prise par des personnes ou entreprises dans le but d'empêcher le jeu normal de la libre concurrence est prohibée.

CHAPITRE II MODE DE SOUMISSION

Article 5.- Les commandes pour les travaux et fournitures sont attribuées :

1. par voie de soumission restreinte ou d'adjudication directe;
 - a) lorsqu'il s'agit de choses protégées par un brevet ou exigeant de l'entrepreneur ou du fournisseur des capacités professionnelles ou une organisation spéciale;
 - b) lorsqu'il s'agit de compléter les travaux ou fournitures déjà entrepris et que leur poursuite rationnelle exige une exécution par les mêmes entreprises pour des raisons techniques ou financières;
 - c) lorsqu'une décision immédiate s'impose soit pour des raisons de sécurité, soit à la suite d'événements naturels ou d'accidents;
 - d) lorsqu'une mise en soumission publique n'a pas donné de résultats satisfaisants et que l'autorité adjudicatrice a dû renoncer d'y donner suite;
2. par voie de soumission restreinte, quand le type et le prix du travail et des fournitures ne justifient pas une soumission publique;
3. par voie d'adjudication directe, quand le type et le prix du travail et des fournitures ne justifient pas une soumission restreinte;
4. par voie de soumission publique dans tous les autres cas.

CHAPITRE III MISE EN SOUMISSION PUBLIQUE

Article 6.- L'avis de mise en soumission de travaux ou de fournitures est publié dans la presse locale, dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud", et dans d'autres publications en cas d'élargissement du périmètre de mise en soumission.

Article 7.- La publication mentionne :

- a) l'objet de la mise en soumission, la description de l'ouvrage ainsi que le service représentant le maître de l'ouvrage;
- b) le périmètre de soumission;
- c) la date et le lieu de retrait des documents de soumission;
- d) les jours et heures de la visite éventuelle des lieux;
- e) le bureau auquel les offres doivent parvenir, ainsi que la date limite de leur réception (jour et heure);
- f) le jour, heure et lieu de l'ouverture des offres en présence des intéressés;
- g) l'obligation des entreprises de satisfaire aux présentes règles;

Article 8.- Les documents de soumission décrivent les travaux et les fournitures de façon précise et détaillée, afin que le soumissionnaire puisse se faire une idée claire des tâches à exécuter et des responsabilités à assumer.

La formule de soumission désignant les travaux et indiquant les quantités est remise au soumissionnaire.

Les délais de soumission tiennent compte de l'importance des travaux ou des fournitures et du temps nécessaire pour un calcul soigné des offres.

Les compléments ou modifications apportés aux plans, au texte de la formule de soumission ou aux conditions par le maître de l'ouvrage durant le délai de soumission sont portés à la connaissance de tous les intéressés.

Au besoin, le délai de soumission est prorogé. Une telle prolongation de délai ne peut être accordée qu'à tous les soumissionnaires.

CHAPITRE IV SOUSSION

Article 9.- En déposant son offre, le soumissionnaire est assujéti aux modalités des présentes règles et déclare accepter les conditions de la soumission.

Article 10.- La soumission doit être remise sous pli fermé à l'adresse mentionnée dans la publication; elle sera datée et signée. L'objet de la soumission doit être indiqué sur l'enveloppe.

Article 11.- L'offre sera accompagnée, pour les soumissions publiques de plus de Fr. 50'000.-, d'une attestation récente de paiement des charges sociales délivrée par l'association professionnelle intéressée.

Article 12.- Les conditions générales de la Ville d'Yverdon-les-Bains régissent les obligations de l'adjudicataire et de ses sous-traitants envers la commune.

Article 13.- L'ouverture publique des soumissions a lieu en présence des intéressés, selon les indications de l'avis de mise en soumission. Il est donné lecture et pris note au procès-verbal des noms des soumissionnaires, du montant total de chaque soumission et mentionné si l'offre comporte une variante, ainsi que les rabais et escomptes indiqués dans le récapitulatif de la formule de soumission.

Le procès-verbal est tenu à disposition des soumissionnaires et de leurs associations professionnelles.

Article 14.- Le service qui a procédé à la mise en soumission, ou son mandataire, vérifie les offres et, le cas échéant, les corrige. Le tableau corrigé peut être consulté par les soumissionnaires.

L'administration se réserve la possibilité de discuter le montant de l'offre de chacun des concurrents.

leur demander des offres complémentaires. Les soumissionnaires restent liés par leur première soumission et par ces offres complémentaires jusqu'à l'expiration du délai d'adjudication mentionné dans l'appel d'offres.

Le service peut aussi consulter les soumissionnaires dont les offres entrent en ligne de compte, en particulier lorsqu'il envisage l'adjudication en plusieurs lots, la concentration de plusieurs lots en un seul, la répartition des travaux entre plusieurs entreprises, si ces opérations sont de nature à influencer sur les soumissions ou lorsqu'il y a lieu d'analyser certains éléments de la série de prix.

Tout rabais proposé spontanément par le soumissionnaire après l'échéance du délai de soumission entraîne l'exclusion de l'offre. Les demandes d'ajustement sur ordre de l'autorité adjudicatrice sont réservées (art. 16 al. 2).

Article 15.- Il n'est pas tenu compte des soumissions :

1. qui ne répondent pas aux conditions de la soumission;
2. qui, par la disproportion manifeste des prix et des délais par rapport aux exigences requises, ne présentent pas les garanties d'une exécution conforme aux règles de l'art et en respectant les conventions collectives de travail;
3. qui sont déposées après le délai fixé;
4. qui, par leur contenu et les échantillons présentés, ne sont pas adéquates;
5. dont les auteurs ne témoignent pas d'une expérience ou d'une compétence suffisantes, ou laissent présumer d'une intention de concurrence déloyale;
6. dont les auteurs imposent à leur personnel des conditions moins favorables que celles qui sont en usage dans la branche intéressée.

CHAPITRE V ADJUDICATION

Article 16.- L'autorité adjudicatrice est libre dans le choix de l'adjudicataire. Pour se déterminer, elle se base sur l'offre la plus favorable en tenant compte notamment :

- du prix de l'offre;
- de la capacité de bienfacture, du respect des délais et de la solvabilité du soumissionnaire;
- de ses expériences antérieures avec le soumissionnaires.

L'autorité adjudicatrice peut demander des ajustements de prix notamment pour tenir compte d'une rotation et d'une répartition équitable des commandes entre les entreprises.

L'autorité adjudicatrice peut ne pas prononcer d'adjudication.

Elle peut ouvrir un nouveau concours ou demander des offres et adjuger les travaux à des entreprises qui n'ont pas participé à la soumission lorsque les prix proposés par les soumissionnaires sont jugés anormaux.

Article 17.- Le soumissionnaire, auquel le travail est confié, est avisé par lettre

Article 18.- L'autorité adjudicatrice est :

- le Municipal-délégué dont le dicastère est concerné, pour les travaux et fournitures dont le prix total ne dépasse pas Fr. 25'000.-,
- la Municipalité dans les autres cas.

Article 19.- Les associations professionnelles intéressées peuvent être consultées ou requérir d'être entendues pour toutes les questions de portée générale que l'application de ces règles pourrait soulever;

Article 20.- Les contestations auxquelles l'application des présentes règles donnerait lieu seront tranchées par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains, dont la décision sera sans appel.

Article 21.- Les présentes règles entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité. Elles abrogent et remplacent celles du 26 mars 1992.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains le 19 novembre 1998.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

O. Kernen

J. Mermod